

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Proposition de la commission —
<p style="text-align: center;">Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. L. 311-1. – Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.</p> <p>Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des oeuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « réalisées » est remplacé par les mots : « réalisée à partir d'une source licite » ;</p> <p>2° Au second alinéa, après le mot : « réalisée », sont insérés les mots : « à partir d'une source licite ».</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Art. L. 122-5. -</p> <p>2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;</p> <p>.....</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Au 2° de l'article L. 122-5 du même code, après les mots : « copies ou reproductions », sont insérés les mots : « réalisées à partir d'une source licite et ».</p>	
<p>Art. L. 211-3. - Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :</p> <p>.....</p> <p>2° Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;</p> <p>.....</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – Au 2° de l'article L. 211-3 du même code, après le mot : « reproductions », sont insérés les mots : « réalisées à partir d'une source licite, ».</p>	
<p>Art. L. 311-4. -</p> <p>Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 311-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ce montant est également fonction de l'usage de chaque type de supports. Cet usage est apprécié sur le fondement d'enquêtes.</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa, après le mot : « durée », sont insérés les mots : « ou de la capacité » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Proposition de la commission —
<p>Ce montant tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.</p>	<p>« Toutefois, lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un support peut être utilisé pour la reproduction à usage privé d'oeuvres et doit, par suite, donner lieu au versement de la rémunération, le montant de cette rémunération peut être déterminé par application des seuls critères mentionnés au deuxième alinéa, pour une durée qui ne peut excéder un an à compter de cet assujettissement ;</p> <p>2° Au troisième alinéa devenu le cinquième, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant de la rémunération ».</p>	<p>« Toutefois,...</p> <p>...doit, en conséquence, donner...</p> <p>...assujettissement ;</p> <p>2° Au début de la première phrase du dernier alinéa, les...</p> <p>...rémunération ».</p>	
	<p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 311-4 du même code, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Le montant de la rémunération prévue à l'article L. 311-3 propre à chaque support est porté à la connaissance de l'acquéreur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement mentionnés à l'article L. 311-4. Une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités est également portée à sa connaissance.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Le...</p> <p>...finalités, qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, est également portée à sa connaissance. Cette notice mentionne la possibilité de conclure des conventions d'exonération ou</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte du projet de loi</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>
<p>Art. L. 311-5. - Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.</p> <p>.....</p>	<p>« Les manquements au présent article sont recherchés et constatés par les agents visés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce, dans les conditions fixées par l'article L. 141-1 du code de la consommation. Ces manquements sont sanctionnés par une amende administrative au plus égale à 3 000 €.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>d'obtenir le remboursement de la rémunération pour copie privée dans les conditions prévues à l'article L. 311-8.</p> <p>« Les manquements... ..agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce, dans les conditions fixées à l'article L. 141-1... ..administrative dont le montant ne peut être supérieur à 3 000 €.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Au premier alinéa de l'article L. 311-5 du même code, la référence : « du précédent article » est remplacée par la référence : « de l'article L. 311-4 ».</p>

**Proposition
de la commission**

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Proposition de la commission —
<p>Art. L. 311-8. – La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 311-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. – La rémunération pour copie privée n'est pas due lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par : » ;</p> <p>2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« II. – La rémunération pour copie privée n'est pas non plus due pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée.</p> <p>« III. – Une convention constatant l'exonération et en fixant les modalités peut être conclue entre les personnes bénéficiaires du I et du II et l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-6.</p> <p>« À défaut de conclusion d'une convention, ces personnes ont droit au remboursement de la rémunération sur production</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p> <p>« II. – La rémunération... ...n'est pas due non plus pour... ...privée.</p> <p>« III. – Une... ...bénéficiaires des I ou II et... ...l'article L. 311-6. En cas de refus de l'un des organismes de conclure une convention, ce dernier doit préciser les motifs de ce refus.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Art. L. 321-9. - Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial.</p>	<p>de justificatifs déterminés par les ministres chargés de la culture et de l'économie. »</p>	<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-9 du même code est complétée par les mots : « et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ».</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Article 5</p> <p>I. – Jusqu'à l'entrée en vigueur de la plus proche décision de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle et, au plus tard jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication de la présente loi, sont applicables à la rémunération pour copie privée les règles, telles que modifiées par les dispositions de l'article L. 311-8 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, qui sont énoncées dans la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du même code, publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française du 21 décembre 2008, dans sa rédaction issue des décisions n° 12 et 13 des 20 septembre 2010 et</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Article 5</p> <p>I. – Jusqu'à... ..jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente... ..sont prévues par la... ..commission précitée, publiée au <i>Journal officiel</i> du 21 décembredécisions n° 12 du 20 septembre 2010, publiée</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Proposition
de la commission**

12 janvier 2011, publiées au *Journal officiel* de la République française, respectivement, des 26 octobre 2010 et 28 janvier 2011.

II. – Les rémunérations perçues ou réclamées sur le fondement de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle au titre des supports, autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, qui ont fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 et n'ont pas donné lieu, à la date de publication de la présente loi, à une décision passée en force de chose jugée sont validées en tant qu'elles seraient contestées par les moyens par lesquels le Conseil d'État a, par sa décision du 17 juin 2011, annulé cette décision de la commission ou par des moyens tirés de ce que ces rémunérations seraient privées de base légale par suite de cette annulation.

Article 6

Les demandes de remboursement formées par les personnes bénéficiaires du II de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle issues de la présente loi s'appliquent aux supports d'enregistrement acquis postérieurement à la publication de la présente loi.

au *Journal officiel* du 26 octobre 2010, et n° 13 du 12 janvier 2011, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 2011.

II. – Les rémunérations perçues ou réclamées en application de la...

...à la date de promulgation de la présente loi, à une décision de justice passée...

...annulation.

Article 6

Les demandes...

...intellectuelle dans sa rédaction issue de la présente...

...postérieurement à la promulgation de ladite loi.

Article 6

Sans modification